

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-228 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vinatis par le  
groupe Castel**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle de la société Vinatis par la société SIA Négoce-SVF, filiale du groupe Castel, formalisée par un contrat de cession de titres sous conditions suspensives du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Castel de la société Vinatis, active dans la distribution de vins tranquilles, effervescents et de champagnes sur internet. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-233 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence